Provisoire

Réservé aux participants

20 février 2019

Original : français

Commission du droit international
Soixante-dixième session (seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3429e séance
Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 13 juillet 2018, à 10 heures

Sommaire

Organisation des travaux de la session (*suite*)

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).

GE.18-11825 (F) 040219 200219

1811825

Merci de recycler

Présents :

Président :	M. Valencia-Ospina
Membres :	M. Argüello Gómez
	M. Cissé
	M^me^ Escobar Hernández
	M^me^ Galvão Teles
	M. Grossman Guiloff
	M. Hassouna
	M. Hmoud
	M. Huang
	M. Jalloh
	M. Laraba
	M^me^ Lehto
	M. Murase
	M. Murphy
	M. Nguyen
	M. Nolte
	M^me^ Oral
	M. Ouazzani Chahdi
	M. Park
	M. Peter
	M. Petrič
	M. Rajput
	M. Reinisch
	M. Ruda Santolaria
	M. Saboia
	M. Šturma
	M. Tladi
	M. Vázquez-Bermúdez
	M. Wako
	Sir Michael Wood
	M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn	Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 10.

Organisation des travaux de la session (point 1 de l'ordre du jour) (*suite*)

Le Président appelle l'attention sur le programme de travail proposé par le Bureau pour le reste de la soixante-dixième session de la Commission. Il croit comprendre que la Commission souhaite approuver ce programme de travail.

Il en est ainsi décidé.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (point 7 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/720)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du premier rapport de la Rapporteuse spéciale sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

M. Nolte dit qu'il pense comme la Rapporteuse spéciale que la protection de l'environnement dans les situations d'occupation relève d'une interaction entre le droit de l'occupation, le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement, le droit de l'occupation faisant fonction de *lex specialis*. Il souscrit également à la proposition de la Rapporteuse spéciale de formuler en termes généraux des projets de principe applicables à toutes les formes d'occupation. Le commentaire pourra expliquer que l'étendue exacte de telle ou telle obligation dépend de la nature et de la durée de l'occupation. Il pense lui aussi que le sens de certains termes du droit de l'occupation peut évoluer au fil du temps.

M. Nolte dit qu'il appuie la teneur du paragraphe 1 du projet de principe 19 tel que reformulé par la Rapporteuse spéciale dans sa présentation orale. Le terme « considérations environnementales » pourra faire l'objet d'explications dans le commentaire, tout comme le terme « administration », qui peut désigner également l'exercice par des acteurs privés d'un pouvoir qui leur a été délégué. S'il approuve pour l'essentiel le paragraphe 2, M. Nolte se demande si la Puissance occupante ne devrait pas également être tenue de respecter les obligations juridiques internationales de l'État occupé en matière de protection de l'environnement. Tel qu'il est libellé, ce paragraphe suit l'article 43 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (le Règlement de La Haye) de 1907 et l'article 64 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (la quatrième Convention de Genève), deux instruments qui reflètent le principe de conservation qui, à cette époque, visait principalement à préserver le droit interne, alors qu'à l'époque actuelle la protection de l'environnement est également prévue par des accords internationaux. Bien que le mot « droit » puisse être interprété comme visant également les obligations juridiques internationales, il pourrait être souhaitable d'insérer les mots « et les obligations internationales » après ce mot.

M. Nolte dit qu'il pense comme M. Hassouna que le projet de principe 19 peut être renforcé par l'ajout d'un troisième paragraphe, inspiré du second paragraphe de la directive 5 des Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, qui se lirait comme suit : « À moins d'être incompatibles avec le droit applicable en cas de conflit armé, les obligations de l'État occupant découlant des accords internationaux et du droit coutumier relatifs à la protection de l'environnement peuvent demeurer applicables en situation d'occupation. ». Ce libellé serait conforme au projet d'articles adopté par la Commission sur les effets des conflits armés sur les traités, dont les articles 6 et 7 et l'annexe, alinéas g) à i), impliquent que les traités relatifs à la protection de l'environnement continuent de s'appliquer, en tout ou en partie, au cours d'un conflit armé.

S'il approuve d'une manière générale le projet de principe 20, M. Nolte estime qu'il pourrait être souhaitable de le modifier légèrement puisque, comme le reconnaît la Rapporteuse spéciale aux paragraphes 93, 94 et 97 du rapport à l'examen, le statut juridique et la signification exacte du terme « utilisation durable » sont controversés. Dans nombre des affaires citées au paragraphe 95, dans lesquelles des juridictions internationales ont utilisé ce terme, soit elles ne lui ont attribué aucun statut juridique précis, soit elles l'ont utilisé en rapport avec un traité dans lequel il figurait. La relation entre les principes 20

et 19, paragraphe 1, est également contestable, en particulier en ce qui concerne l'usufruit. Comme l'a indiqué la Rapporteuse spéciale, certaines des interprétations possibles du terme « utilisation durable » l'envisagent comme désignant une notion plus large que la concrétisation de l'usufruit.

M. Nolte indique qu'il n'en est pas moins favorable au maintien du terme « utilisation durable », parce qu'il a été employé, dans le contexte du « développement durable », par la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* et des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*. La Cour a jugé que ce terme exprimait adéquatement la nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement. La notion elle-même et le raisonnement qui la sous-tend sont également applicables en situation d'occupation. De plus, la nécessité de mettre le développement économique en balance avec d'autres objectifs dans les situations d'occupation est reflétée dans les règles relatives à l'usufruit figurant à l'article 55 du Règlement de La Haye. C'est à juste titre que la Rapporteuse spéciale affirme que le terme « utilisation durable » est l'équivalent moderne de l'usufruit. Le principe de l'usufruit est antérieur à la plupart des normes du droit international de l'environnement, mais sous la forme du « développement durable » il est suffisamment large pour rendre compte de l'évolution du droit intervenue depuis 1907, y compris la consécration du droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Les paragraphes 97 et 98 du rapport donnent d'excellentes indications sur la manière dont le terme « utilisation durable » doit être employé dans le cadre du sujet à l'examen. La Rapporteuse spéciale devrait toutefois, pour répondre aux préoccupations de certains membres, en expliquer plus longuement le sens dans le commentaire. Ce terme devrait être interprété à la lumière du droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles uniquement « au bénéfice de la population ». Cette position est corroborée par le paragraphe 249 de l'arrêt de 2005 relatif à des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*.

M. Nolte dit que si d'une manière générale il approuve le libellé du projet de principe 21, qui semble s'inspirer en partie de l'arrêt relatif aux *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, il estime que les mots « dommages ... aux zones ne relevant d'aucune juridiction nationale » sont quelque peu étranges, car il n'est pas sûr qu'une « zone » puisse en tant que telle subir des dommages. De plus, on voit mal pourquoi, dans le texte anglais, la Rapporteuse spéciale propose le terme « *significant damage* » et non le terme « *significant harm* », plus largement utilisé. Le terme « *significant damage* » n'est normalement utilisé qu'en rapport avec l'attribution et l'indemnisation, alors que le terme « *significant harm* » est utilisé dans de nombreux textes, notamment les articles de la Commission sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*. La proposition de M^me^ Galvão Teles d'envisager un libellé repris de la dernière phrase du paragraphe 29 de l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* mérite d'être examinée plus avant.

En conclusion, M. Nolte recommande le renvoi au Comité de rédaction des trois projets de principe proposés dans le rapport à l'examen.

M. Petrič dit que la Commission doit tenir compte du fait que la nature des conflits et des occupations s'est modifiée depuis l'adoption du Règlement de La Haye en 1907 et de la quatrième Convention de Genève en 1949. L'emploi de la force armée par les États a été interdite par le droit international et, pour cette raison, toute occupation en résultant, excepté en cas de légitime défense ou d'autorisation du Conseil de sécurité, est illicite et ne saurait, en application du principe *ex injuria jus non oritur*, donner naissance à aucun droit. La population d'un territoire occupé a donc le droit de résister à l'exercice illicite de son pouvoir par la Puissante occupante, puisque l'administration de celle-ci est incompatible avec l'autodétermination.

M. Petrič dit que s'il ne s'oppose pas à l'approche adoptée par la Rapporteuse spéciale ni aux projets de principe qu'elle propose, il se demande pourquoi elle ne mentionne aucunement l'illicéité de l'occupation, une illicéité susceptible de toucher les

aspects juridiques de la protection de l'environnement dans les situations d'occupation. Cette question devrait être traitée, au moins dans le commentaire.

Il convient de réfléchir davantage à la possibilité de voir dans la protection de la propriété un moyen indirect de protéger l'environnement, car il faut distinguer la propriété privée du patrimoine de l'État. De plus, durant la Seconde Guerre mondiale, la population de territoires occupés a résisté en détruisant des biens, des infrastructures et des denrées alimentaires. De tels actes ne peuvent probablement pas être jugés illicites au regard du droit international contemporain de l'occupation.

La Rapporteuse spéciale considère que le principe de l'autodétermination peut être invoqué en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles dans des territoires occupés et elle fait reposer son raisonnement sur les conclusions auxquelles parvient la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. On voit toutefois mal ce qui constitue la substance du droit à l'autodétermination, quelle est la relation de ce droit avec les autres principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, quelle est sa portée ou comment il peut être mis en œuvre. M. Petrič dit qu'il souscrit donc aux observations de M. Rajput concernant l'autodétermination et l'exploitation des ressources naturelles dans les situations d'occupation.

M. Petrič dit qu'il est par contre très favorable à ce que le sujet soit envisagé à la lumière du droit des droits de l'homme. Les droits de l'homme, y compris ceux liés à l'environnement, s'appliquent sans aucun doute en cas de conflit armé et d'occupation. La Puissance occupante est tenue de protéger les droits de l'homme qui étaient en vigueur dans le territoire occupé avant l'occupation et elle est également tenue par ses propres obligations en la matière. En cas d'occupation prolongée, la question du niveau de la protection des droits de l'homme peut se poser si le niveau de protection des droits de l'homme et de l'environnement de la Puissance occupante est plus élevé que celui de l'État souverain du territoire occupé. M. Petrič dit qu'il souscrit à la distinction faite par M. Murase entre l'occupation belligérante et l'occupation stable de longue durée. Cette question doit effectivement être envisagée dans le commentaire.

Comme l'ont montré les événements survenus au Kosovo, en Iraq, en Afghanistan, voire en Corée, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et d'autres entités ou forces agissant en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité peuvent constituer une Puissance occupante *de jure* ou *de facto*. Cela signifie que les aspects juridiques de la protection de l'environnement durant une occupation ont également des implications pour les organisations internationales, implications qui devraient être définies au moins dans le commentaire.

S'agissant des projets de principe eux-mêmes, il pourrait être utile d'ajouter dans la quatrième partie un projet de principe introductif indiquant que dans tous les cas d'occupation, les règles en vigueur du droit international concernant la protection de l'environnement doivent être respectées. Un principe ou un commentaire devrait définir ce que l'on entend par occupation dans le cadre du sujet. Il serait erroné de limiter la protection de l'environnement aux situations d'occupation classique visée par le Règlement de La Haye ou les Conventions de Genève relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux. Il conviendrait d'ajouter les mots « ou tout autre acteur occupant » après les mots « État occupant » le cas échéant dans les projets de principe, ou au moins dans les commentaires y relatifs. L'attention devrait également être appelée dans le commentaire sur la distinction entre l'occupation licite résultant de l'emploi licite de la force armée autorisée par le Conseil de sécurité ou de l'exercice du droit de légitime défense et l'occupation illicite découlant de l'emploi illicite de la force armée en violation du *jus cogens*.

M. Petrič dit qu'il approuve le plan proposé pour la suite des travaux, car les problèmes se posant dans le cadre des conflits armés non internationaux sont extrêmement pertinents pour les travaux de la Commission et doivent être analysés en profondeur. Les questions touchant la responsabilité des dommages environnementaux causés par les conflits armés et l'obligation de réparer ces dommages sont d'une importance capitale dans

le cadre du sujet. Il serait assurément utile que le texte comprenne un préambule et des définitions.

M. Petrič dit qu'il est favorable au renvoi de tous les projets de principe au Comité de rédaction, étant entendu que le projet de principe 19 sera renvoyé au Comité dans le libellé proposé par la Rapporteuse spéciale lors de sa présentation orale.

Sir Michael Wood dit qu'il fait siennes nombre des observations faites par M. Park, M. Murase, M. Murphy et d'autres, mais n'est pas d'accord avec certaines des propositions les plus ambitieuses qui ont été faites. Il souligne que le sujet à l'examen ne concerne pas l'occupation en son sens le plus large mais la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

Les chapitres I, II et III du premier rapport de la Rapporteuse spéciale contiennent une analyse approfondie de certaines questions d'importance majeure qui sortent largement du cadre du sujet à l'examen : le droit international humanitaire applicable dans les territoires occupés au sens le plus large, bien au-delà des aspects environnementaux, le droit de l'occupation, qui fait partie du droit des conflits armés, la relation entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, en elle-même un vaste sujet, et la question de savoir si les règles conventionnelles ou coutumières du droit international relatives à l'environnement sont applicables dans les situations d'occupation. Il n'est pas toujours facile de déterminer sur quels paragraphes du rapport reposent précisément les trois projets de principe relativement modestes proposés ; il importerait que cela soit clair lors de l'élaboration des commentaires y relatifs. Il faut d'ailleurs espérer que ces commentaires seront concis et viseront essentiellement à expliquer le libellé des projets de principe sans entrer dans des considérations plus générales.

Dans le même ordre d'idées, la manière dont certaines des situations évoquées par les orateurs précédents relève du sujet est parfois loin d'être évidente. Certains d'entre eux ont évoqué diverses situations, passées et présentes, soit pour illustrer un argument soit, plus souvent semble-t-il, simplement pour les mentionner. Dans certains cas, on voit mal comment les situations ainsi évoquées relèvent du sujet à l'examen. Il ne faut pas confondre territoire contesté et territoire occupé.

S'agissant de la portée du sujet, M. Murase a clairement expliqué la distinction entre occupation belligérante et occupation pacifique. Les politiciens préfèrent peut-être éviter le terme « occupation belligérante » mais c'est en droit le terme adéquat et ce type d'occupation relève du sujet en tant qu'élément d'un conflit armé. Il est par contre moins évident que relèvent du sujet d'autres situations plus ou moins susceptibles d'être qualifiées d'occupation bien qu'elles ne soient pas liées à un conflit armé, comme la situation au Kosovo en application de résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. La question d'importance majeure de savoir ce que l'on entend par « environnement » dans le cadre du sujet est également laissée sans réponse pour le moment ; toutefois, quelle que soit la définition qu'on utilise, la question de savoir si une Puissance occupante peut augmenter la consommation de pétrole, ou celle de la protection de la propriété privée, sont peut-être dénuées de pertinence.

Sir Michael Wood dit qu'il est d'accord avec ceux qui se demandent dans quelle mesure il est réaliste d'espérer que les obligations et normes relatives à l'environnement et aux droits de l'homme en vigueur en temps de paix seront appliquées en situation d'occupation belligérante, lors de laquelle la principale obligation est d'assurer autant que possible l'ordre et la vie publics. Certaines des idées avancées ne tiennent pas compte de principes du droit des conflits armés aussi fondamentaux que la nécessité militaire. L'approche plus modeste suivie par la Rapporteuse spéciale est préférable.

La logique qui sous-tend le projet de principe 19 telle qu'expliquée dans le rapport est solide, mais il serait bon que la Rapporteuse spéciale, lorsqu'elle résumera le débat, indique l'origine du nouveau libellé qu'elle propose et ses implications. L'idée d'une obligation « générale » n'est pas totalement claire, et il serait préférable que le projet de principe indique que la Puissance occupante « devrait » respecter l'environnement. Les considérations environnementales doivent certes être prises en compte par la Puissance occupante en ce qui concerne le territoire occupé, mais ce que cela signifie en pratique devra être déterminé au cas par cas. La mention expresse des « zones maritimes

adjacentes » est inutile et potentiellement incorrecte. La question de savoir si ces zones font ou non partie du territoire occupé est essentiellement une question de fait et cela peut être expliqué dans le commentaire. Le Comité de rédaction devra examiner le paragraphe 2 du projet de principe 19 avec beaucoup d'attention : le Règlement de La Haye doit être lu conjointement avec la quatrième Convention de Genève et d'autres règles du droit international.

Le projet de principe 20, qui vise l'« utilisation durable », sort peut-être du cadre du sujet. De plus, l'absence de clarté quant à la notion de développement durable risque de susciter des interprétations opposées du texte. Ainsi, M. Murphy considère que celui-ci exclut peut-être l'utilisation des ressources naturelles par la Puissance occupante, qui est autorisée au titre de l'usufruit, alors que M. Rajput considère la notion d'utilisation durable comme plus large que l'usufruit visé à l'article 43 du Règlement de La Haye. L'obligation de réduire au minimum les atteintes à l'environnement semble être implicite dans le libellé du projet de principe 19. De ce fait, le projet de principe 20 est peut-être superflu, car les dispositions nécessaires peuvent être énoncées dans les projets de principes 19 et 21 et expliquées dans le commentaire.

Le projet de principe 21 porte sur l'obligation de ne pas causer de dommages, qui a été envisagée de manière approfondie par la Commission dans le cadre de ses articles de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. Bien que certains membres aient contesté l'utilisation de l'expression « tous les moyens à sa disposition », Sir Michael Wood dit qu'il ne s'oppose pas à ce que ce principe soit réaffirmé, sous réserve que le Comité de rédaction en examine le libellé avec soin.

Sir Michael Wood dit que les projets de principes 19 à 21 devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

M. Šturma dit qu'il souscrit d'une manière générale à l'approche suivie et à la plupart des projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale dans son premier rapport. Ce rapport envisage la protection de l'environnement sous trois angles : l'angle du droit de l'occupation, l'angle du droit international des droits de l'homme et l'angle du maintien de l'application du droit international de l'environnement.

Bien que le droit classique de l'occupation codifié dans le Règlement de La Haye continue en grande partie de définir les droits et obligations de la Puissance occupante, il n'est pas particulièrement utile s'agissant de la protection de l'environnement, qui n'était pas considérée comme relevant du droit international à l'époque où ce règlement a été adopté. Il en va de même d'autres instruments du droit des conflits armés, y compris la quatrième Convention de Genève. C'est dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) que des règles explicites sur la protection de l'environnement ont pour la première fois été énoncées. M. Šturma dit qu'il comprend donc pourquoi la Rapporteuse spéciale invoque la protection du droit de propriété et l'usufruit mais il estime comme M. Park que la pertinence de ces concepts est limitée s'agissant de protéger l'environnement en tant que tel. Il ne conteste toutefois pas qu'il faille envisager la protection de l'environnement dans les situations d'occupation militaire : l'ancien droit de l'occupation doit être interprété à la lumière des règles contemporaines du droit international, notamment le droit humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit de l'environnement, dans la mesure où elles sont applicables dans les situations d'occupation. À cet égard, les renvois aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et au projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités adoptés par la Commission en 2011 figurant dans le rapport à l'examen sont utiles.

Outre le Règlement de La Haye, qui définit la notion générale d'occupation et certaines règles fondamentales, en particulier en son article 43, l'article 2 commun des Conventions de Genève de 1949 doit aussi être pris en considération. Les conditions cumulatives qui définissent un état d'occupation, énoncées dans le commentaire de cet article 2 publié en 2016 par le Comité international de la Croix-Rouge et reproduites au paragraphe 23 du rapport, sont assez générales pour couvrir les diverses situations d'occupation, qu'elles soient de courte ou de longue durée. L'élément clef est la présence physique des forces armées d'un État sur le territoire d'un autre État sans que le

gouvernement de celui-ci y ait consenti et le fait que des forces étrangères sont en mesure d'exercer leur autorité sur le territoire concerné. Toutefois, introduire le concept d'« occupation pacifique », ou d'occupation en vertu d'un accord, est inutile. Dès lors qu'un tel accord n'est pas imposé par la menace ou l'emploi de la force, ce qui le rendrait nul *ab initio*, la présence des forces étrangères sera régie par cet accord et non par le droit international général de l'occupation. C'est en raison du consentement de l'État territorial et parce que son fondement est conventionnel que le régime juridique de la présence de forces et bases militaires étrangères se distingue du droit général de l'occupation. Une résolution contraignante du Conseil de sécurité est un autre fondement possible de la présence de forces militaires étrangères. Aux fins du présent sujet, la plupart des situations sont couvertes par les projets de principes 7 et 8, qui ont déjà été provisoirement adoptés par le Comité de rédaction et dont la Commission a pris note.

Il demeure concevable, en dépit de l'approche adoptée dans les projets de principes 7 et 8 en ce qui concerne les accords sur le statut des forces ou des missions et les opérations de maintien de la paix, qu'une organisation internationale puisse être impliquée dans une occupation militaire si certaines conditions juridiques et factuelles sont réunies. Au regard de leurs statuts, toutes les organisations internationales ne sont pas compétentes en matière militaire. La question de savoir si l'organisation concernée a les moyens d'exercer son contrôle sur le territoire occupé est encore plus importante. Cela dépendra du contrôle et du commandement effectifs, qui peuvent continuer d'être exercés par l'organisation internationale, comme l'a conclu la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Behrami et Behrami c. France* et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège* en relation avec le Kosovo, ou être exercés par un seul État ou une coalition d'États, comme dans l'affaire *Al-Jedda c. Royaume-Uni* en ce qui concerne l'Iraq. Bien que ces trois affaires concernent l'application de la Convention européenne des droits de l'homme, la distinction peut être tout aussi pertinente s'agissant de l'application du droit international de l'environnement dans les situations d'occupation.

Comme le concept d'occupation ne s'applique qu'aux conflits armés internationaux, c'est à bon droit que la Rapporteuse spéciale a décidé de traiter de la protection de l'environnement dans le cadre des conflits armés non internationaux séparément dans un futur rapport ; certains acteurs non étatiques peuvent toutefois être indirectement impliqués dans les situations envisagées dans les projets de principe proposés jusqu'ici. Les obligations de l'État occupant devraient être limitées au territoire qu'il contrôle effectivement : si un mouvement de résistance actif dans le territoire occupé cause, par ses propres actions, des dommages à l'environnement dans ce territoire ou dans celui d'un autre État, l'État occupant ne saurait en être tenu responsable.

M. Šturma dit qu'il approuve la version modifiée du paragraphe 1 du projet de principe 19 proposée par la Rapporteuse spéciale lorsqu'elle a présenté son rapport. M. Park et M. Murphy ont fait d'intéressantes observations concernant le paragraphe 2 de ce projet de principe. Étant donné l'importance du respect du droit interne du territoire occupé en droit de l'occupation, l'expression « Sauf empêchement absolu » est insuffisante : les éventuelles exceptions au respect de ce droit interne doivent être définies plus précisément. En outre, de telles mesures ne doivent pas être arbitraires et doivent tenir compte des intérêts de la population du territoire occupé, ce qui est également important compte tenu de l'accent mis dans le rapport sur l'application du droit des droit de l'homme.

Le projet de principe 20 est plus problématique. Bien qu'il soit très concis, il tente de rendre compte d'au moins deux concepts distincts : l'utilisation durable des ressources naturelles du territoire occupé et la réduction au minimum des atteintes à l'environnement. Ces deux concepts peuvent être déduits du droit international moderne de l'environnement, mais il n'est pas évident qu'ils s'appliquent pleinement dans les situations d'occupation. Le concept de développement durable − habituellement entendu comme la « satisfaction des besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire les leurs » − est un concept qui a été élaborer dans les années 1980 pour concilier développement économique et protection de l'environnement. Il n'en existe pas de définition précise et il ne s'agit pas d'un principe juridique dont pourraient être déduites des obligations juridiques s'imposant aux États. Si l'on conserve ce terme dans le projet de principe 20, le texte de celui-ci doit être remanié. Le fait que l'État occupant n'a pas la

souveraineté sur le territoire qu'il occupe influe sur son droit d'administrer ce territoire et d'en exploiter les ressources naturelles : ses droits et obligations en tant qu'administrateur sont beaucoup plus limités que ceux du souverain territorial. Il conviendrait de préciser que l'État occupant peut administrer et utiliser certaines ressources naturelles mais qu'il doit le faire de manière durable.

La mention dans le projet de principe 20 de la réduction au minimum des atteintes à l'environnement est dans son essence une expression de l'obligation de ne pas causer de dommages. Eu égard au contexte et au champ d'application du projet de principe 21, il serait préférable de l'énoncer comme une obligation de l'État occupant de veiller à ce que les activités qu'il mène ne causent pas de dommages « significatifs » dans le territoire occupé. Le projet de principe 21 énonce une obligation relevant du droit international de l'environnement et à laquelle M. Šturma dit qu'il souscrit dans son principe ; il s'agit néanmoins d'une obligation qui s'impose aux États occupants dans les situations d'occupation prolongée comparables à la situation existant en temps de paix, et non durant un conflit armé.

M. Šturma recommande le renvoi de tous les projets de principe proposés au Comité de rédaction.

M. Peter, se félicitant que M^me^ Lehto ait pris sans heurt le relais de la précédente Rapporteuse spéciale pour le sujet, M^me^ Jacobsson, dit qu'il est choqué par la manière dont la Commission envisage l'occupation qui, pour les États qui ont été occupés, est une question extrêmement grave. Quelle que soit la manière dont on interprète le droit, il est contestable qu'une Puissance occupante jouisse d'une quelconque légitimité ou d'un quelconque droit s'agissant d'exploiter les richesses et ressources d'un peuple occupé. La plupart des Puissances occupantes se conduisent comme des voleurs patentés. Elles volent les ressources naturelles du peuple occupé, qu'il s'agisse des ressources pétrolières, gazières, minérales ou forestières. Une occupation reste une occupation qu'elle soit ou non qualifiée de « pacifique » ou « belligérante ».

M. Gómez-Robledo a cité plusieurs territoires qui sont ou ont été occupés par des États ou des organisations internationales, notamment la République arabe sahraouie démocratique, l'Ossétie du Sud, le Cachemire, le Haut-Karabakh, le Tibet et le Kosovo. De plus, l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2002 autorise l'Union à intervenir dans un État membre dans certaines situations. Ainsi, comme l'ont fait valoir d'autres membres de la Commission, il est assurément possible qu'un territoire soit occupé par une organisation internationale.

L'expérience montre que toute occupation a un caractère conflictuel. Il n'est pas possible pour un peuple d'avoir des relations amicales avec son oppresseur. C'est pour cette raison que de nombreux pays du monde commémorent le jour où ils ont acquis leur indépendance. Il est important d'avoir cette conception de l'occupation à l'esprit lorsqu'on lit le rapport de la Rapporteuse spéciale.

La Rapporteuse spéciale considère que plusieurs branches importantes du droit international sont pertinentes dans les situations de conflit armé et d'occupation. M. Peter dit qu'il ne tentera pas d'examiner la protection de l'environnement sous l'angle des règles du droit de l'occupation, qui de manière générale ne sont jamais respectées par l'occupant. Les Puissances occupantes ne s'acquittent jamais de l'obligation de rétablir et d'assurer l'ordre public que leur impose l'article 43 du Règlement de La Haye. Les occupants ont des objectifs différents, et il est vain de se lancer dans des spéculations théoriques à cet égard. C'est parce qu'ils ont été occupés que l'Iraq et la Libye se trouvent actuellement dans une situation aussi dramatique. On pourrait citer de nombreux autres exemples.

M. Peter dit qu'il appuie pleinement la décision de la Rapporteuse spéciale de soulever la question du droit de propriété en relation avec la destruction de l'environnement et en particulier les liens qu'elle établit entre le droit de propriété et des principes bien établis comme celui de la souveraineté sur les ressources naturelles.

La Rapporteuse spéciale indique clairement que la liste de « biens » figurant à l'article 55 du Règlement de La Haye, à savoir les « édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles », n'est pas exhaustive et comprend tous les biens immeubles qui ne

sont pas utilisés pour des opérations militaires. Il n'est donc pas nécessaire de débattre de ce que cette liste comprend exactement. L'important est que les ressources naturelles d'un territoire n'appartiennent pas à l'occupant.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour internationale de Justice a affirmé que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'était pas applicable « au cas particulier du pillage et de l'exploitation de certaines ressources naturelles par des membres de l'armée d'un État intervenant militairement sur le territoire d'un autre État ». M. Peter dit qu'il s'aligne quant à lui sur la position adoptée par le juge Abdul Koroma qui, dans une déclaration jointe à cet arrêt, souligne à juste titre que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles demeure en vigueur en permanence, y compris durant un conflit armé ou une occupation. Ainsi, l'occupation ne modifie aucunement le statut des richesses et ressources naturelles du peuple occupé. La Cour internationale de Justice s'est demandée si une Puissance occupante pouvait exploiter les ressources naturelles d'un territoire occupé au bénéfice de la population locale, mais l'on peut se demander comment, dans de telles circonstances, pourront être déterminées la proportion des ressources naturelles exploitées par la Puissance occupante qui doit demeurer dans le territoire occupé et celle que l'État occupant peut rapatrier sur son territoire pour couvrir les dépenses afférentes à l'administration du territoire occupé.

Le droit à la santé est une considération importante, puisque la dégradation de l'environnement a généralement de graves conséquences sur la santé de la population occupée. Il s'agit là d'un fait qui n'appelle guère de justification juridique. Néanmoins, comme l'atteste le paragraphe 64 de son rapport, la Rapporteuse spéciale a recensé une jurisprudence solide émanant de presque toutes les régions du monde qui le confirme. Cette jurisprudence souligne le lien entre la dégradation de l'environnement d'une part, les droits de l'homme à la vie, à la vie familiale, à la santé et à l'alimentation d'autre part. Il importe d'insister sur les droits spécifiques de la population occupée car sa santé et son bien-être ne font pas partie des priorités de l'occupant.

M. Peter dit qu'il s'attendait à ce que la Rapporteuse spéciale traite spécifiquement du droit à l'alimentation dans le contexte de l'occupation. Il relève que dans la bibliographie figurant dans le rapport, la Rapporteuse spéciale cite plusieurs ouvrages relatifs au droit à l'alimentation, notamment un ouvrage fondamental publié sous la direction de feue Katarina Tomasevski. M. Peter précise qu'il ne veut pas dire que la Rapporteuse spéciale a méconnu le droit à l'alimentation, mais il souhaiterait que toute l'attention qu'il mérite soit accordée à ce droit. La nourriture est souvent utilisée comme une arme dans les situations de guerre ou d'occupation, notamment contre la population occupée, et l'accès à l'alimentation risque d'être subordonné à la « pacification » de la population. Les situations de guerre empêchent également la population de pratiquer l'agriculture ou d'autres formes de production alimentaire, ce qui accroît sa vulnérabilité. La Rapporteuse spéciale note que l'objectif fondamental du paragraphe 2 de l'article 54 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, cité dans la note de bas de page 170 de son rapport, est de protéger la population civile et de prévenir l'exécution de politiques propres à affamer les civils ou à provoquer leur déplacement. M. Peter engage donc instamment la Rapporteuse spéciale à envisager de traiter du droit à l'alimentation dans le contexte de l'occupation. En temps de guerre et d'occupation, ceux qui n'ont pas accès à l'alimentation sont contraints à se livrer à des activités telles que la prostitution. De plus, en temps de guerre, des pénuries alimentaires sont délibérément provoquées. À cet égard, M. Peter appelle l'attention sur le problème juridique que soulève l'affaire de la « dénonciatrice malveillante », qui a donné lieu à un débat intéressant entre H. L. A. Hart et Lon L. Fuller sur la relation entre un système juridique et la justice ou la morale.

Les projets de principe proposés sont de manière générale relativement abstraits. Il pourrait être nécessaire de les modifier avant de les renvoyer au Comité de rédaction.

M. Peter dit qu'il approuve la nouvelle formulation du paragraphe 1 du projet de principe 19 proposée par la Rapporteuse spéciale. En ce qui concerne le paragraphe 2 de ce projet de principe, les mots « Sauf empêchement absolu » devraient être supprimés. M. Peter indique qu'il ne souscrit pas aux arguments avancés par la Rapporteuse spéciale lorsqu'elle a présenté son rapport pour justifier ce projet de principe. Premièrement, il n'est

pas persuadé que des droits environnementaux soient consacrés dans plus de 100 constitutions. La constitution de la plupart des pays est axée sur les droits civils et politiques et non sur les droits économiques, sociaux et culturels, même si l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement. Deuxièmement, il n'est pas non plus certain que la constitution en vigueur dans un territoire donné continuerait de s'appliquer si ce territoire était occupé. Souvent, à l'exception du droit à la vie, les droits consacrés dans les constitutions ne sont pas protégés en cas d'occupation. M. Peter propose donc, pour ces deux raisons, de libeller le projet de principe 19 de manière plus précise.

Le projet de principe 20 n'est pas non plus satisfaisant. Il devrait indiquer clairement que les ressources naturelles doivent être administrées au bénéfice de la population locale. Il pourrait par exemple se lire comme suit : « L'État occupant devrait administrer les ressources naturelles du territoire occupé au bénéfice et pour le bien-être de la population locale, d'une manière qui garantisse leur utilisation durable et cause le minimum de dommages à l'environnement. » M. Peter précise que s'il n'insistera pas pour que ce libellé exact soit retenu, il estime qu'il importe de rendre compte de l'idée générale qu'il exprime.

En ce qui concerne le projet de principe 21, M. Peter propose de supprimer le mot « significatifs », qui risque de donner lieu à des débats inutiles.

En ce qui concerne la suite des travaux, la Rapporteuse spéciale a omis une question qu'avait retenu le Groupe de travail sur le sujet, à savoir celle de la responsabilité des acteurs non étatiques. Dans le monde moderne, la plupart des guerres sont menées par procuration, par des acteurs non étatiques pour le compte d'États. Les entreprises militaires privées et les mercenaires jouent un rôle dans toutes les guerres et participeront bientôt à l'occupation et à l'administration de territoires au nom de leurs employeurs. Cette question devrait être envisagée dans le projet de principes. À cet égard, M. Peter appelle l'attention de la Rapporteuse spéciale sur le texte écrit de sa déclaration, dans lequel figurent des exemples d'affaires dans lesquelles des États ont fait appel à des entreprises militaires privées et qui contient des renvois à la doctrine en la matière. Aucune des autres questions que la Rapporteuse spéciale prévoit de traiter dans son deuxième rapport ne lui pose problème.

En conclusion, M. Peter recommande le renvoi des projets de principe proposés au Comité de rédaction dans l'espoir que celui-ci les améliorera.

M. Huang dit qu'il saurait gré à M. Peter de clarifier la signification de son évocation du Tibet dans le cadre d'un débat sur l'occupation. Le Tibet constitue une partie inaliénable de la Chine depuis l'époque de la dynastie Yuan, au pouvoir à la fin du XIII^{e} siècle.

M. Rajput dit qu'il souscrit aux observations de Sir Michael Wood sur l'évocation par certains membres de la Commission de tel ou tel territoire spécifique au cours du débat. En ce qui concerne l'occupation du Cachemire en particulier, il ne peut que supposer que les membres de la Commission qui l'ont évoquée visaient l'occupation du territoire en question par le Pakistan.

M. Peter dit qu'il a mentionné le Tibet uniquement parce qu'il s'agit d'un des territoires qu'a mentionnés M. Gómez-Robledo.

Le Président dit que malheureusement M. Gómez-Robledo n'est pas présent à la séance en cours et ne peut donc répondre à M. Huang.

M. Cissé adresse ses félicitations à M^{me} Lehto pour son premier rapport bien documenté et riche d'enseignements. Un aspect extrêmement important du sujet n'a toutefois pas été examiné dans ce rapport, à savoir les conflits armés non internationaux ou conflits armés internes. Ces conflits demeurent en effet une préoccupation majeure en Afrique, et causent non seulement des pertes en vies humaines mais également des dégradations de l'environnement au sens le plus large du terme. M. Cissé dit qu'il n'ignore pas que cette question sera envisagée dans le deuxième rapport, mais qu'il tient néanmoins à souligner sa pertinence et l'urgence de légiférer, ou tout au moins d'adopter des principes régissant la protection de l'environnement dans les situations de conflit armé interne ou

lorsqu'une partie du territoire d'un pays est occupé par des forces militaires rebelles. Étant donné les nombreux conflits en cours ou qui ont eu lieu en Afrique durant les décennies précédentes, il est nécessaire de clarifier les responsabilités et obligations de telles forces lorsqu'elles occupent un territoire et causent ainsi d'énormes dommages à l'environnement.

M. Cissé dit que son pays, la Côte d'Ivoire, est un exemple de telles situations : il a connu en 2002 une rébellion armée, et les parties septentrionale et centrale du pays ont été occupées par des forces dites rebelles. Cette occupation a duré presque dix ans, entraînant des conséquences plus que catastrophiques pour l'environnement. Dans de telles situations, on voit mal quelle réponse le droit international peut apporter face à la perpétration de crimes écologiques par les forces rebelles qui ont agi en tant que Puissance occupante, même si le conflit armé est demeuré un conflit armé interne. M. Cissé indique qu'à sa connaissance, les règles du droit international humanitaire actuellement applicables aux conflits armés internes ne contiennent pas de dispositions expresses clarifiant les responsabilités et les obligations des parties pendant et après un conflit armé interne. En Côte d'Ivoire et ailleurs en Afrique, les massacres perpétrés par des forces rebelles − qu'on peut sans hésitation qualifier de crimes environnementaux − n'ont pour l'heure fait l'objet d'aucune réglementation, que ce soit au plan régional ou au plan international.

Des questions encore plus complexes se posent lorsqu'un conflit armé interne acquiert un caractère international en raison de la présence de forces neutres ou impartiales dont la principale mission est d'observer un cessez-le-feu ou de rétablir et maintenir la paix. En général, de telles forces déploient des ressources considérables en termes de matériel et de personnel civil et militaire, lesquels sont susceptibles de causer une grave dégradation de l'environnement. On voit mal comment, dans de telles situations, les responsabilités et obligations des combattants et des parties neutres sont déterminées ; qui doit payer pour la remise en état de l'environnement endommagé, et dans quelle mesure les opérations des forces internationales neutres et impartiales − par exemple les Casques bleus ou les forces françaises de l'opération Licorne dans le cas de la Côte d'Ivoire − contribuent à la dégradation de l'environnement ? Il s'agit là de quelques-unes des nombreuses questions auxquelles le droit international sur la protection de l'environnement n'apporte pas de réponse, et les principes applicables en la matière pourraient être recensés dans le deuxième rapport.

S'agissant des travaux futurs sur le sujet, M. Cissé estime qu'il serait pertinent de tenir compte des activités du Commandement des forces des États-Unis en Afrique, qui depuis plusieurs années contribue au renforcement des capacités en matière de protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, internationaux comme non internationaux. Le Commandement des forces des États-Unis en Afrique est une initiative qui réunit, dans un esprit de coopération, les autorités militaires, judiciaires, administratives et autres de différents États d'Afrique de l'Ouest et vise à susciter une prise de conscience des effets des conflits armés sur l'environnement et à indiquer les mesures qui peuvent être prises pour atténuer ou éliminer ces effets.

S'agissant des projets de principe proposés, le projet de principe 19 soulève des questions d'ordre conceptuel qui en rendent la compréhension difficile. L'expression « État territorial » semble trop imprécise et même tautologique, au sens où tout État est déjà en soi territorial. En d'autres termes, on ne peut en droit concevoir un État sans territoire puisque le territoire demeure un élément constitutif de l'État. Par contre, c'est à juste titre que les « zones maritimes adjacentes » sont visées au paragraphe 1 du projet de principe 19. Rappelant que des membres de la Commission, dont M. Murase et M. Park, ont proposé de supprimer la mention des zones maritimes, M. Cissé indique qu'il est favorable à son maintien, car le territoire de l'État comprend son territoire terrestre et maritime et son espace aérien. Le droit de l'occupation ne modifie pas cette réalité, dans la mesure où il ne limite pas l'exercice de pouvoir de l'État occupant en fonction de la nature du territoire concerné.

La mention des « droits souverains » que l'État territorial a le droit d'exercer sur toutes les zones maritimes adjacentes est problématique. Soit l'État territorial est un État côtier, auquel cas le concept de droits souverains visé au paragraphe 1 du projet de principe 19 a tout son sens, soit il s'agit d'un État enclavé ou sans littoral, auquel cas ce concept ne s'applique pas, car un État sans littoral ne peut exercer de tels droits au sens de

la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. De plus, toutes les zones maritimes adjacentes ne font pas l'objet de droits souverains. La Convention établit des régimes juridiques distincts selon la nature des zones maritimes sous la juridiction de l'État côtier, et il ne faut pas perdre de vue ces distinctions terminologiques si l'on remanie le paragraphe en question pour qu'il vise la territorialité maritime.

Le projet de principe 20 est axé sur la protection de l'environnement du point de vue de l'utilisation durable et de la réduction au minimum des atteintes à l'environnement. M. Cissé dit qu'il ne veut pas minimiser l'importance de ces deux questions, mais qu'il estime que les obligations qui s'imposent à l'État occupant ne doivent pas se limiter à l'administration des ressources naturelles. À l'obligation de protéger l'environnement doit s'ajouter l'obligation de protéger le développement économique et social de l'État occupé et de sa population.

En conclusion, M. Cissé recommande le renvoi des projets de principe proposés au Comité de rédaction.

M. Grossman Guiloff dit que les projets de principe proposés sont particulièrement pertinents à l'époque contemporaine, étant donné les nombreuses situations d'occupation, souvent prolongée, dont le monde est témoin. L'importance critique de la protection et de la préservation de l'environnement ne disparaît pas en temps de conflit armé ou durant une occupation. M. Grossman Guiloff sait gré à la Rapporteuse spéciale d'avoir clarifié les principes des diverses branches du droit concurremment applicables, à savoir le droit des conflits armés, le droit des droits de l'homme et le droit de l'environnement. Il apprécie particulièrement ses observations sur la pertinence du projet de principe 6, sur la protection de l'environnement des peuples autochtones, en relation avec l'occupation. Comme l'a relevé M. Gómez-Robledo, la pratique du système interaméricain en matière de protection des peuples autochtones peut être instructive s'agissant de déterminer les obligations de l'État occupant. Dans les affaires *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua* et *Sawhoyamaxa Indigenous Community v. Paraguay*, par exemple, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé qu'au regard de l'article 21 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et des principes du droit international général, les États avaient l'obligation positive de respecter et de préserver les droits des peuples autochtones, y compris leur droit de propriété, leur culture et l'accès à leurs sites traditionnels. Ainsi, outre qu'il a l'obligation juridique, consacrée à l'article 43 du Règlement de La Haye, de rétablir l'ordre public dans le territoire occupé, l'État occupant peut aussi être tenu d'une obligation plus rigoureuse en ce qui concerne l'impact environnemental de l'occupation pour les peuples autochtones. M. Grossman Guiloff dit qu'il espère que cette relation sera pleinement prise en compte dans les commentaires.

Il semble qu'en général les membres de la Commission souscrivent au principe, énoncé par la Cour internationale de Justice, des juridictions régionales et des organes conventionnels, selon lequel la protection que confère le droit des droits de l'homme ne prend pas fin dans les situations d'occupation, lors desquelles ce droit s'applique en même temps que le droit international humanitaire. S'il peut exister une tension entre ces deux branches du droit international, cela ne signifie pas que le droit des conflits armés prime le droit des droits de l'homme dans tous les domaines ; comme le note la Rapporteuse spéciale au paragraphe 57 du rapport à l'examen, dans de tels cas la notion de complémentarité trouve application.

M. Grossman Guiloff dit qu'il approuve la manière dont la Rapporteuse spéciale a traité la question de la dérogation dans les situations d'occupation. Bien entendu, aux termes des Conventions de Genève de 1949, la nécessité militaire est la principale considération. Toutefois, même en droit des conflits armés, la nécessité militaire doit être évaluée au regard des principes de proportionnalité, de la distinction entre biens civils et objectifs militaires et compte tenu des dommages collatéraux potentiels. Par contre, le droit des droits de l'homme, qui prévaut en tant que tel, oblige les États à se comporter selon l'interprétation du droit qui sert le mieux la protection des droits de l'homme. L'application concomitante de ces branches du droit impose nécessairement un équilibre entre la nécessité militaire et les droits de l'homme, y compris la protection des droits environnementaux. L'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et l'article 4 du

Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoient que les États peuvent suspendre la jouissance de certains droits, y compris ceux relatifs à la santé et à l'environnement, dans les situations d'urgence si la vie de la nation est menacée et dans la stricte mesure où la situation l'exige. Il est donc difficile de soutenir qu'une occupation entraîne automatiquement une dérogation aux normes relatives aux droits de l'homme. De fait, comme il a été relevé, la Cour internationale de Justice s'est penchée précisément sur cette question dans son avis consultatif concernant les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, en indiquant que certains instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant, étaient applicables dans le territoire palestinien occupé, et que la protection qu'ils conféraient ne cessait pas en cas de conflit armé, si ce n'est en application de dispositions prévoyant une dérogation comme celles figurant à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il ne faut bien entendu pas oublier que certains droits ne sont pas susceptibles de dérogation, et que des critères rigoureux, fondés sur la nécessité, l'opportunité et la proportionnalité, régissent les dérogations aux droits qui ne sont pas absolus.

Au paragraphe 51 de son rapport, la Rapporteuse spéciale tire les conclusions qui s'imposent de l'avis consultatif susvisé de la Cour. Ces questions devraient être soulignées comme il convient dans le projet de principe 19 et M. Grossman Guiloff dit qu'il souscrit donc à la proposition de M. Murase et de M. Saboia d'ajouter un paragraphe à ce projet de principe ou d'y insérer une disposition pour indiquer expressément que le droit des droits de l'homme est applicable dans les situations d'occupation. La Rapporteuse spéciale devrait peut-être donner des éclaircissements au sujet de son affirmation, au paragraphe 60, selon laquelle le droit des conflits armés, à la différence du droit des droits de l'homme, autorise la Puissance occupante à interner temporairement des civils. Il importe de noter qu'en droit des droits de l'homme, le droit à la liberté d'aller et venir, auquel l'internement porte manifestement atteinte, est un droit qui n'est pas susceptible de dérogation. En conséquence, au regard du droit des droits de l'homme et du droit des conflits armés, les États, y compris les Puissances occupantes, ne peuvent interner des civils que si les conditions régissant la suspension de l'exercice de ce droit sont réunies.

S'il semble incontesté, eu égard à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et d'autres juridictions, que dans les situations d'occupation le droit des droits de l'homme est applicable, l'applicabilité du droit de l'environnement semble elle contestée. M. Grossman Guiloff dit qu'il ne partage pas la préoccupation exprimée par certains membres à cet égard, et souscrit au raisonnement juridique exposé par la Rapporteuse spéciale au chapitre II du rapport à l'examen, qui invoque le lien entre les droits de l'homme et les droits environnementaux pour justifier l'applicabilité des règles relatives à la protection de l'environnement dans les situations d'occupation. Ce lien est solide pour au moins trois raisons. Premièrement, comme l'a relevé la Rapporteuse spéciale, l'avis consultatif de la Cour sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* implique la complémentarité du droit de l'environnement en période de conflit armé. En conséquence, comme les situations d'occupation peuvent, aux fins du droit international humanitaire, être considérées comme des conflits armés internationaux, il en découle que dans de telles situations le droit international coutumier de l'environnement s'applique concurremment avec le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme. De plus, des avis de juridictions régionales, dont certains sont mentionnés dans le rapport, attestent également que le droit de l'environnement est lui aussi applicable. Un exemple récent est fourni par l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur l'environnement et les droits humains, dans lequel la Cour a reconnu que le droit à un environnement sain était un droit de l'homme et a élargi la définition du terme « compétence » figurant à l'article 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme aux activités extraterritoriales causant un dommage à l'environnement d'un autre État. Il est probable que la même logique vaut pour les actes accomplis par la Puissance occupante qui violent le droit international de l'environnement au préjudice de l'État occupé ou d'un État tiers.

Deuxièmement, aux termes de l'article 43 du Règlement de La Haye, dont il est admis qu'il codifie le droit international coutumier, un État occupant à l'obligation de

prendre toutes les mesures en son pouvoir « en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays ». Il s'ensuit donc que la réglementation environnementale en vigueur dans le territoire occupé doit également être respectée et appliquée, sauf empêchement absolu découlant de la nécessité militaire. Il serait utile de clarifier, peut-être au moyen d'exemples tirés de la pratique, ce qu'il faut entendre par « sauf empêchement absolu ». De plus, comme indiqué au paragraphe 78, le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités adopté par la Commission en 2011 indique que les obligations conventionnelles, y compris les obligations environnementales, ne cessent pas nécessairement de s'appliquer en période de conflit armé.

Troisièmement, bien que certains membres aient critiqué l'invocation par la Rapporteuse spéciale du droit à la santé pour démontrer le lien existant entre le droit des droits de l'homme, le droit de l'environnement et le droit des conflits armés, sa démarche est justifiée, et découle de la relation étroite entre le droit à la santé et le droit à la vie, lequel n'est pas susceptible de dérogation. En ce qui concerne le lien entre le droit à la vie et l'environnement, la Rapporteuse spéciale invoque plusieurs affaires importantes, notamment les décisions rendues par la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dans l'affaire *SERAP c. Nigéria* et par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Yanomami c. Brésil*. Ces décisions, associées à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice selon laquelle les États occupants conservent les obligations que leur impose le droit des droits de l'homme dans tout territoire sur lequel ils exercent un contrôle de facto, confirment que c'est à juste titre que la Rapporteuse spéciale invoque le droit à la santé pour démontrer l'importance qui doit être accordée aux droits environnementaux dans les situations d'occupation. Peut-être est-il également souhaitable d'envisager le lien entre le droit à la vie et d'autres droits importants, comme le droit à l'alimentation. L'affaire du *Paquete Habana*, jugée en 1900, constitue un exemple intéressant à cet égard : la Cour suprême des États-Unis a cité de nombreux précédents juridiques à l'appui de l'existence d'une règle du droit international coutumier interdisant la capture des navires de pêche en tant que prises de guerre. Cette affaire confirme le principe plus large selon lequel, au regard du droit international coutumier, les dommages environnementaux susceptibles de toucher l'ensemble de la population ne peuvent être ignorés même en temps de guerre.

M. Grossman Guiloff dit qu'il pense comme la Rapporteuse spéciale qu'il est judicieux d'envisager les situations d'occupation séparément dans les projets de principe. Comme l'a souligné M. Park, l'une des difficultés dans la codification des règles relatives aux situations d'occupation est de déterminer quand l'occupation a pris fin, mais cette caractéristique unique ne fait que renforcer l'argument en faveur d'un traitement séparé de la question. L'application concurrente des projets de principe concernant l'occupation et de ceux figurant dans les deuxième et troisième parties devrait être envisagée dans le commentaire et non dans les projets de principe eux-mêmes. En ce qui concerne la distinction entre occupation belligérante et occupation pacifique, M. Grossman Guiloff dit qu'il partage l'opinion des membres qui considèrent que la Commission doit éviter de limiter indûment la définition de l'occupation. Il se demande aussi si une telle distinction n'est pas incompatible avec les projets de principe déjà adoptés, qui sont applicables avant, pendant et après un conflit armé.

La proposition de M. Park d'envisager les situations dans lesquelles un territoire est occupé par une organisation internationale est intéressante et, eu égard aux exemples donnés jusqu'alors, il semble exister un minimum de pratique qui démontre que cette hypothèse n'est pas purement théorique. Par exemple, le choléra introduit en Haïti par les soldats de la paix des Nations Unies aurait causé la mort de plus de 10 000 personnes. Si ces situations ne relèvent pas d'une occupation proprement dite, elles attestent néanmoins qu'une réglementation est nécessaire. Eu égard à de telles expériences, on ne peut exclure qu'une organisation internationale exerce à un moment donné un contrôle dans une situation d'occupation. M. Grossman Guiloff dit qu'il ne partage pas les préoccupations exprimées en ce qui concerne l'applicabilité des Conventions de Genève de 1949 et du Règlement de La Haye de 1907 aux organisations internationales. Bon nombre des dispositions de ces instruments, sinon toutes, codifient le droit international coutumier et s'appliquent aux organisations internationales. Cela dit, étant donné la complexité du sujet,

la Commission devrait faire preuve de prudence et éviter les généralisations quant à l'applicabilité du droit de l'occupation aux organisations internationales. Peut-être la question doit-elle être envisagée dans les commentaires.

Passant aux projets de principe proposés, M. Grossman Guiloff dit qu'il approuve le projet de principe 19 quant au fond mais appuie l'ajout du paragraphe proposé par M. Murase en ce qui concerne l'applicabilité du droit des droits de l'homme dans les situations d'occupation, étant entendu que ce qu'il faut entendre par « sauf empêchement absolu » sera expliqué dans le commentaire. Comme l'a noté la Rapporteuse spéciale dans son rapport, la réglementation relative à l'environnement relève, au moins dans une certaine mesure, de la responsabilité de presque tous les États. Il importe toutefois que cette réglementation ne fasse pas obstacle aux progrès futurs de la science et de la technique. De plus, cette évolution scientifique et technique doit s'accompagner d'un processus de consultation valide, ce qui a des conséquences pour la reconnaissance du droit à l'autodétermination. Au moins dans les situations d'occupation prolongée, le respect de l'obligation énoncée à l'article 43 du Règlement de La Haye de prendre toutes les mesures possibles « en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics » justifiera probablement l'adoption par l'État occupant de mesures dont il pourra faire valoir qu'elles visent à améliorer la protection de l'environnement de l'État occupé dans la durée.

M. Grossman Guiloff indique que cela étant, il comprend également la préoccupation de M. Rajput, qui craint que la Commission ne légitime des situations d'occupation en créant des règles qui sembleraient ne s'appliquer qu'en cas d'occupation prolongée ou toucheraient le tissu économique et social de l'État occupé. Il est bien entendu nécessaire de réaliser un équilibre entre les obligations internationales s'imposant aux États occupant et occupé.

M. Grossman Guiloff dit qu'il appuie également les éléments de fond du projet de principe 20 et pense comme la Rapporteuse spéciale que le libellé de ce principe suit les règles de droit international coutumier codifiées aux articles 43 et 55 du Règlement de La Haye. Les références au développement durable et à la notion d'usufruit aux paragraphes 31 et 91 du rapport sont très utiles. La Rapporteuse spéciale relève à juste titre la relation entre l'utilisation des ressources naturelles et le droit à l'autodétermination de l'État occupé et renvoie au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. L'article 55 de ce Protocole oblige expressément les États à veiller à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves et prévoit une « interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population ».

M. Grossman Guiloff dit qu'il ne partage pas les doutes exprimés par les membres qui ont pris la parole avant lui quant à la pertinence de la protection de l'environnement relativement à la notion de développement durable, pratiquement omniprésente dans le domaine du droit international de l'environnement. Le principe 4 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement reconnaît très clairement, à la charge de la communauté internationale des États, l'existence d'une obligation de renforcer la protection de l'environnement, et le principe 7 consacre le concept de responsabilités communes mais différenciés, qui imprègne le débat sur le développement durable et les responsabilités environnementales. Ainsi, l'équilibre à réaliser pour parvenir au développement durable est l'équilibre entre le droit des pays en développement de développer leur économie et le droit de tous les États et des générations futures à un environnement fonctionnel. Divers aspects de la protection de l'environnement sont également consacrés dans les Objectifs de développement durable. M. Grossman Guiloff dit qu'il ne pense donc pas qu'il soit exact d'affirmer que la notion de développement durable n'implique pas une protection accrue de l'environnement. S'il convient avec d'autres membres que la durabilité est dans une large mesure un principe politique et non juridique, il conviendrait d'indiquer que certains États ont contracté des obligations juridiques relatives au développement durable dans le cadre des engagements qu'ils ont pris dans certains accords relatifs à l'environnement d'atténuer les effets des changements climatiques et autres dommages environnementaux.

M. Grossman Guiloff dit qu'il approuve également le projet de principe 21, qui énonce l'obligation de l'État occupant de ne pas causer de dommages significatifs à l'environnement d'autres États ou aux zones sur lesquelles ils n'exercent pas un contrôle effectif. Ce concept est énoncé dans le principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (la Déclaration de Stockholm) et dans le principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Comme l'indique à juste titre la Rapporteuse spéciale, ce projet de principe correspond au concept de diligence, qui a été directement appliqué à l'occupation dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*.

S'agissant de la suite des travaux, M. Grossman Guiloff appuie pleinement la décision de la Rapporteuse spéciale d'examiner les questions propres aux conflits armés non internationaux dans son rapport suivant. Compte tenu de la nature de nombreux conflits modernes et de leurs conséquences manifestes pour l'environnement et la vie et le bien-être des populations, les travaux sur le sujet ne sauraient être complets s'ils ne portent pas également sur ces conflits.

En conclusion, M. Grossman Guiloff appuie le renvoi des trois projets de principe proposés au Comité de rédaction, en espérant que ses suggestions seront prises en compte.

La séance est levée à 13 h 5.